

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
Vu l'arrêté modifié du président de l'Université du 28 mai 2013 instituant une régie d'avances auprès du Service de la Présidence,
Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du Président de l'Université,
Vu le procès-verbal du 19 décembre 2024 de fin de mission de Mme Véronique DESARBRES de sa qualité de régisseuse d'avance,
Vu l'avis conforme de l'Agent comptable du 6 janvier 2025 relatif à la création d'une régie d'avance auprès du Service de la Présidence,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 mai 2013 susvisé.

Il est institué à compter du 6 janvier 2025 une régie permanente d'avance auprès du Service de la Présidence. Un régisseur et un mandataire suppléant sont nommés par arrêté du Président de l'Université.

Article 2

L'avance permettra d'effectuer notamment par carte bancaire les dépenses suivantes :

- menues dépenses dans le cadre des déplacements
- achat de fleurs pour le bureau du Président
- remboursement de frais de transport (parking, métro, bus, taxi, péages)
- remboursement de frais de restauration occasionnels (repas professionnel du personnel de la Présidence, achat de boissons) dans le cadre de déplacements professionnels – et des frais de réceptions occasionnelles non prévisibles et ne pouvant donner lieu à commande dans le cadre du marché public
- cadeaux pour des hôtes
- envoi de courriers express
- petites fournitures
- dépenses que le Président jugera nécessaires.

Article 3

Le montant maximal de ces dépenses est fixé mensuellement à 500 euros.

Article 4

Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur doivent être transmises à l'Agent comptable chaque fin de mois à la caisse de l'Agent comptable.

Article 5

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé par l'arrêté du ministre du budget du 28 mai 1993 susvisé. Le mandataire suppléant perçoit, le cas échéant, une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité.

Article 6

Compte tenu du montant de la régie d'avances, le régisseur n'est pas soumis à un cautionnement.

Article 7

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, en ce qui les concernent, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2025

Pr Bruno BOUCHARD
Président de l'Université Paris Dauphine - PSL



N° 24/25-656

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté n° 24/25-264 du président de l'Université du 6 janvier 2025 instituant une régie d'avance auprès du Service de la Présidence

ARRETE

Article 1

Le montant maximal des dépenses prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 24/25-264 est porté mensuellement à mille cinq-cents (1500) euros.

Article 2

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, en ce qui les concernent, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 2025

Pr Bruno BOUCHARD

Président de l'Université Paris Dauphine - PSL

